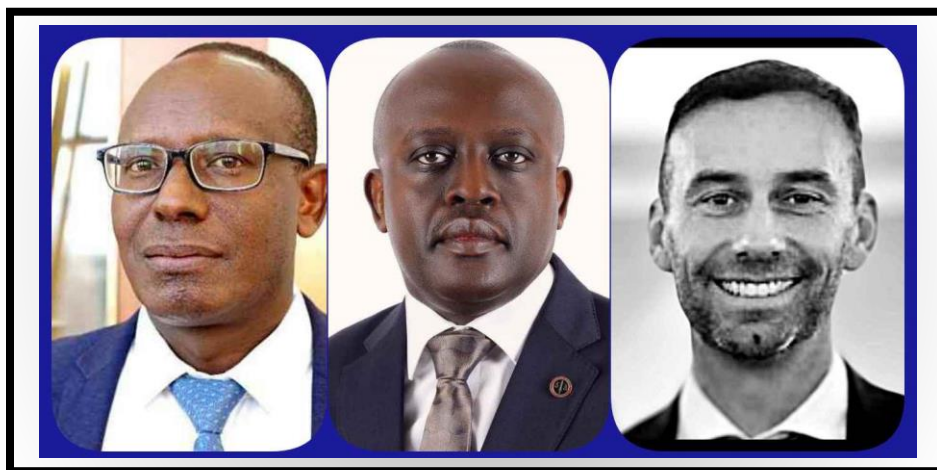




*Bulletin de Justice N° 94 du mois Juin 2026*

**26 Juin : Journée internationale de soutien aux victimes de la torture**

***Témoignages, Diagnostic de la situation, Défis et perspectives  
contre la Torture au Burundi***



A Gauche : Donatien Ndabigeze : Une victime de torture qui témoigne

Au Milieu : Me Armel Niyongere. Expert burundais en DH fait le diagnostic de la situation actuelle au Burundi

A droite : Vincent Ploton. Expert international sur les organes de traités relève le défis et dresse les perspectives de lutte contre la torture



Le monde entier célèbre le 26 juin de chaque année la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, conformément à la résolution du 52/149 du 12 décembre 1997 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette journée « *est l'occasion d'appeler toutes les parties prenantes, y compris les États Membres des Nations Unies, la société civile et les individus du monde entier, à s'unir pour soutenir les centaines de milliers de personnes dans le monde qui ont été victimes de la torture ou le sont encore aujourd'hui* », selon les Nations Unies.<sup>1</sup>

SOS-Torture Burundi a saisi cette opportunité pour consacrer la présente édition spéciale du *Bulletin de Justice* à cet événement en vue de la sensibilisation du public aux conséquences de la torture, de promouvoir le respect des droits fondamentaux et de mettre en lumière les mécanismes de prévention, de protection et de réparations en faveur des victimes. Cette publication s'inscrit aussi dans la mission de SOS-Torture Burundi de « *lutter contre les violations graves des droits de l'homme avec l'appui d'une large participation citoyenne notamment au niveau des témoignages (Victimes, témoins oculaires ou auriculaires)* »<sup>2</sup>

Il importe de souligner l'importance de ce plaidoyer car, malgré la prohibition absolue de la torture par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux, spécifiquement par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des personnes continuent d'être soumises à des actes de torture et de mauvais traitements, avec des répercussions durables sur leur intégrité physique, leur santé mentale, leur dignité et leur insertion sociale.

Au Burundi, la pratique récurrente de la torture reste préoccupante, d'après six organisations des droits humains l'ACAT-Burundi<sup>3</sup>, Gla-Juris, le Mouvement Inamahoro<sup>4</sup>, CAVIB<sup>5</sup> et SOS-Torture/Burundi qui ont rendu publique le 26 juin 2026, une déclaration commune avec leurs partenaires internationaux OMCT<sup>6</sup>, FIACAT<sup>7</sup> et CCPR<sup>8</sup> dans laquelle elles déplorent que « l'une des violations des droits humains les plus graves et les plus persistantes »<sup>9</sup>

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/fr/about-us/ohchrs-funding-and-budget/trust-funds/united-nations-voluntary-fund-victims-torture/international-day-support-victims-torture-26-june>

<sup>2</sup> <https://sostortureburundi.org/mission-2/>

<sup>3</sup> Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi

<sup>4</sup> Mouvement Inamahoro femmes et filles pour la paix et la sécurité

<sup>5</sup> Collectif des avocats pour la défense des victimes de crimes de droit international commis au Burundi)

<sup>6</sup> Organisation mondiale contre la torture

<sup>7</sup> Fédération internationale des ACAT

<sup>8</sup> Centre pour les droits civils et politiques

<sup>9</sup> [https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/06/Burundi\\_-\\_Declaration-commune-pour-la-Journee-internationale-de-soutien-aux-victimes-de-la-torture\\_-\\_26-juin-2026.pdf](https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/06/Burundi_-_Declaration-commune-pour-la-Journee-internationale-de-soutien-aux-victimes-de-la-torture_-_26-juin-2026.pdf)

En vue d'enrichir davantage le débat sur cette problématique, la rédaction de SOS-Torture Burundi a recueilli un témoignage poignant d'une victime de torture, Donatien Ndabigeze, dont le cas a été soumis au Comité des Nations Unies contre la torture. Il partage avec la Rédaction son vécu ainsi que les différentes étapes de son parcours dans la quête de la vérité, de la Justice et de la réparation. En février 2025, il a eu gain de cause car le Comité contre la Torture de l'ONU a condamné l'État du Burundi pour des actes de torture commis par des éléments du Service national de renseignement (SNR) sur Donatien Ndabigeze.<sup>10</sup>

Puis, elle a invité Maître Armel Niyongere, défenseur des droits humains et expert engagé dans la lutte contre la torture en tant que Président de l'ACAT-Burundi et Secrétaire Général de SOS-Torture Burundi pour faire le diagnostic de la situation de la torture au Burundi. Il partage ainsi son regard sur l'état de la lutte contre la torture au Burundi, les avancées enregistrées ainsi que les défis persistants en matière de prévention, de documentation des violations et d'accès à la justice pour les victimes.

Enfin, la rédaction a également bénéficié de la contribution de Vincent Ploton, ancien Directeur du Plaidoyer au Service International pour les droits de l'Homme (SIDH)<sup>11</sup> auprès des organes de traités des Nations Unies. Fort de son expertise en matière des mécanismes internationaux de protection des droits humains, il apporte son éclairage sur le rôle des instruments et mécanismes internationaux dans la prévention de la torture, la protection des victimes et la lutte contre l'impunité.

La Rédaction du Bulletin de Justice remercie beaucoup ses interlocuteurs pour avoir accepté son invitation. Leurs témoignages et analyses et réflexion contribuent valablement à une meilleure compréhension des effets multidimensionnels de la torture sur les individus et la société, tout en renforçant le plaidoyer en faveur de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

La première partie de la présente édition est consacrée au témoignage de la victime Donatien Ndabigeze. La deuxième partie porte sur l'Etat des lieux de la torture au Burundi à travers un diagnostic de la situation fait par Me Armel Niyongere. Quant à la troisième partie, elle aborde les défis et les perspectives pour la lutte contre la Torture au Burundi par le biais des mécanismes internationaux et régionaux avec la contribution de Vincent Ploton, Expert sur les organes de traités des N. U. Elle est suivie d'une conclusion et des recommandations.

**La Rédaction**

---

<sup>10</sup> OMCT, 3 février 2026, **Burundi : une condamnation de plus par les Nations-Unies pour torture commise par des agents du Service National de Renseignement**, Lien : <https://www.omct.org/fr/ressources/cas-individuels/burundi-une-condamnation-de-plus-par-les-nations-unies-pour-torture-commise-par-des-agents-du-service-national-de-renseignement>

<sup>11</sup> <https://ishr.ch/>

## Un témoignage poignant de Donatien Ndabigeze, victime de torture



*Alors que Donatien Ndabigeze, ancien officier de la Police Nationale, se trouvait à son domicile en compagnie de sa famille, le 24 avril 2016, une équipe de cinq militaires en tenue de service ont lancé une attaque à l'aide d'armes automatiques et de grenades, agissant dans le cadre d'une opération de sécurité relevant du Service national de renseignement (SNR), structure réputée au cœur de la répression ciblée contre les anciens membres des forces de sécurité soupçonnés d'opposition. L'épouse et le cousin de M. Ndabigeze ont été exécutés sur-le-champ. M. Ndabigeze a quant à lui été grièvement blessé par une grenade lancée par les militaires au niveau de ses membres inférieurs.<sup>12</sup>*

***B.J. : Pouvez-vous revenir sur les événements que vous avez vécus et qui vous ont conduit à devenir victime de ces actes ?***

**DN:** Ma famille a été la cible d'une attaque armée en date du 24 avril 2016 vers 19h30 à notre domicile sis GATUNGURU, Zone RUBIRIZI, Commune MUTIMBUZI en Province BUJUMBURA. Au moment de cette attaque, j'étais avec mon épouse au salon de séjour, madame feu GAHIMBARE Jacqueline, et le cousin de celle-ci, Monsieur

NIYONKURU Gérard, tandis que notre enfant à cette époque jouait avec les autres enfants dans le voisinage et n'était pas présente à la maison au moment de l'attaque.

### ***Cette attaque visait ma famille***

L'attaque a été menée par une équipe de cinq militaires en tenues de service et munis d'un armement lourd et léger, y compris des grenades, alors que plusieurs autres militaires et Imbonerakure<sup>13</sup>, également armés, sont restés à l'extérieur afin de dissuader toute éventuelle intervention. J'ai identifié ces militaires car je les connaissais bien par le fait qu'ils étaient voisins ; nous habitons en effet le même quartier de Gatunguru et ils assuraient la sécurité de feu Lieutenant-colonel Darius IKURAKURE<sup>14</sup>, ce que l'on appelle dans le jargon militaire des agents de transmission (AT). Ces militaires étatiques ont agi sous l'instigation de certains responsables du Service National de Renseignement (SNR) où j'avais été détaché en provenance de la Police Nationale du Burundi (PNB). Plusieurs éléments de preuve sont disponibles et ont été fournis aux mécanismes et tribunaux internationaux de justice dans des procédures que j'ai engagées contre l'Etat.

<sup>12</sup> OMCT, Op.Cit.

<sup>13</sup> Membres de la ligue des jeunes affiliés au parti au pouvoir, le CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie).

<sup>14</sup> Le lieutenant-colonel Darius Ikurakure était régulièrement pointé du doigt dans la répression contre les opposants au troisième mandat du président Pierre Nkurunziza. Ikurakure était le commandant du bataillon de génie de Muzinda, un camp militaire au nord de la capitale. Il a été assassiné par balles à Bujumbura mardi 22 mars 2016. Source : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20160322-burundi-assassine-lieutenant-colonel-darius-ikurakure-militaire-repression-oppositi>

### ***Une explosion d'une grenade et des coups de feu au salon ...***

d'une grenade et des coups de feu dans le salon et j'ai vite compris que ma femme et notre invité venaient d'être assassinés. Après un moment d'échanges de coups de feu avec les assaillants, ceux-ci ont pu glisser une grenade sous la porte qui a aussitôt explosé, me blessant grièvement au niveau des membres inférieurs. Après ce crime odieux, les assaillants ont fui, après avoir assassiné ma femme et son cousin.

***B.J. Quelles ont été les principales conséquences physiques, psychologiques et sociales de ces actes sur votre vie ?***

#### ***Un handicap physique, des souffrances à supporter toute ma vie***

évidence un acte de torture. Actuellement, je vis avec un handicap incurable, qui me cause des souffrances que j'aurai à supporter toute ma vie.

#### ***La perte d'un être cher demeure inconsolable***

donc enduré une grande souffrance psychologique et morale. Depuis cette attaque injuste, je vis au rythme de chagrins, d'insomnies, de cauchemars et d'hallucinations répétitifs ainsi qu'un stress post traumatique récurrent. De plus, la vue des corps ensanglantés gisant au salon et le fait d'être évacué vers l'hôpital dans le même véhicule que les corps des personnes qui venaient d'être assassinées m'a causé de graves traumatismes psychologiques que je continue de revivre dans mes cauchemars.

S'agissant des conséquences sociales, elles sont également multiples. A cause de cette attaque commanditée par le pouvoir en place, j'ai tout perdu : le contact avec les membres de ma famille, j'ai abandonné ma profession et tous les biens que j'avais au Burundi. J'ai dû refaire ma vie à partir de rien, en exil, loin de ma famille et de ma communauté.

Au vu de ces militaires, je me suis précipité dans ma chambre pour prendre mon fusil de service afin de défendre ma famille contre l'intrusion criminelle. Avant d'avoir même pris mon arme, j'ai entendu une explosion

**DN :** Dix ans après cette attaque particulièrement cruelle et funeste, aucune enquête n'a été ouverte par les organes étatiques burundais compétents pour identifier et arrêter les auteurs de ces crimes, malgré l'existence de pistes tangibles qu'ils auraient dû explorer. Les conséquences de ces actes criminels sont graves et ont touché tous les aspects de ma vie.

Du point de vue des conséquences physiques, le coup de grenade qui a occasionné une grave blessure à ma cheville a occasionné d'intenses douleurs physique et cet usage excessif de la force létale constitue de toute

Sur le plan psychologique, vous comprenez que la perte d'un être cher demeure inconsolable. Ma femme a en effet été assassinée par des agents de l'Etat dans mon salon alors qu'elle n'avait commis aucun crime. J'ai

***BJ : Avez-vous pu engager des démarches pour obtenir justice ou réparation ? Si oui, comment se sont-elles déroulées ?***

opté pour fuir mon pays afin d'échapper à la persécution continue.

***La Justice burundaise manque d'indépendance et est instrumentalisée .***

actuelle et la culture d'impunité régnant au Burundi engendrent une situation qui me pousse à penser à juste titre qu'il est particulièrement dangereux de poursuivre les auteurs de ce crime devant les juridictions burundaises.

***Je me suis alors tourné vers les mécanismes et tribunaux internationaux de protection des droits humains.***

Il était particulièrement dangereux d'entreprendre des procédures devant les tribunaux burundais car je craignais des représailles. Par ailleurs, il est de notoriété publique que la Justice burundaise manque d'indépendance et qu'elle est instrumentalisée pour servir les intérêts du pouvoir en place. La situation

En tout état de cause, ayant pris conscience que les recours judiciaires sont indisponibles au Burundi, je me suis alors tourné vers les mécanismes et tribunaux internationaux de protection des droits humains.

En effet, à partir de mon exil, j'ai tour à tour soumis mon cas à la Commission d'enquête des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi créée en septembre 2016, puis la Cour pénale internationale (CPI) et, enfin, au Comité des Nations Unies contre la Torture (CAT<sup>15</sup>). Pour ce dernier mécanisme, je tiens ici à remercier sincèrement les organisations non-gouvernementales de défense des droits humains, SOS-Torture Burundi et Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), qui m'ont assuré leur soutien indéfectible à toutes les étapes de la procédure, notamment sur les plans juridiques et psychologiques. Grâce à leurs efforts constants, une décision du CAT reconnaissant la responsabilité de l'État burundais, a été un moment essentiel pour moi et ma famille : elle a confirmé que ce que j'ai vécu n'était ni normal ni acceptable. Cette reconnaissance juridique des atrocités qui ont été perpétrées contre nous me donne un élan de plus et me pousse à rester engagé, malgré la lenteur et parfois la lourdeur des procédures internationales. Cela répond à ma conviction que la vérité et la justice ne peuvent pas être abandonnées, même lorsqu'elles tardent à se concrétiser.

Mon cas n'est pas seulement personnel. Il reflète la situation de nombreux Burundais, victimes de torture et d'autres violations graves des droits humains, qui n'ont aucun accès à la justice au niveau national. Continuer ce combat, c'est aussi refuser que la torture devienne un fait banal et impuni. Elle a lancé un message aux auteurs des violations de droits humains, y compris la torture, qu'ils ne peuvent pas jouir indéfiniment de l'impunité que leur assure le pouvoir en place.

---

<sup>15</sup> Committee Against Torture.

***Mais l'application effective des décisions rendues par ces organismes ou tribunaux internationaux demeure incertaine***

Néanmoins, malgré la manifestation symbolique de la vérité obtenue sur le plan international, je suis conscient que l'application effective des décisions rendues par ces organismes ou tribunaux internationaux demeure incertaine en situation de refus de coopération des Etats parties mis en cause.

Le Burundi a carrément refusé de coopérer avec ces mécanismes internationaux. D'une part, après son retrait du Statut de Rome, devenu effectif le 27 octobre 2017, non seulement le Gouvernement du Burundi a refusé de coopérer avec les enquêteurs de la Commission d'enquête des Nations-Unies sur le Burundi, il a également refusé de répondre à l'invitation du Comité Contre la Torture de fournir ses observations quant à la recevabilité et au fond de ma requête. Il a même refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial des Nations-Unies sur la situation des droits humains au Burundi.

Nous attendons pour le moment les conclusions d'enquêtes qui sont menées par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur les dossiers qui lui ont été soumis. Nous espérons que la vérité finira par éclater un jour et que les responsables seront traduits en justice. Ainsi, les victimes ou survivants pourront enfin jouir de leurs droits à la réparation intégrale des préjudices subis, à la réinsertion et à la garantie de non-répétition.

***BJ: Quel message souhaitez-vous adresser aujourd'hui aux autorités, aux défenseurs des droits humains et au public à partir de votre expérience ?***

**DN:** Aux autorités burundaises, je leur lance un message simple, mais ferme, de respecter de manière absolue les droits et libertés des individus et de veiller à ce que tous les citoyens soient traités au même pied d'égalité, conformément à la loi.

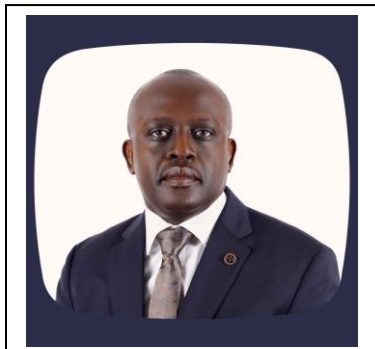
Elles doivent restaurer la discipline dans les organes de défense et de sécurité, y compris les Imbonerakure, afin de les amener au respect de la vie et des droits fondamentaux des individus.

Le Burundi n'aura jamais de paix aussi longtemps que les citoyens burundais seront traités différemment en raison de leur appartenance politique ou ethnique, ou d'autres considérations. Elles doivent se rendre à l'évidence que la vérité ne pourra pas être cachée indéfiniment, que même face à un Etat qui nie et refuse d'assumer ses responsabilités, la persévérance des victimes ou survivants peut aboutir à une reconnaissance de la vérité. Le Gouvernement en place devra impérativement prendre des mesures énergiques pour garantir l'indépendance de la justice et poser des actes concrets pour la rendre effective.

Aux défenseurs des droits humains, je leur adresse un message de soutien et de gratitude en ce qui concerne leur combat inlassable en faveur de la Justice et du triomphe de la vérité. Ils ne doivent pas être intimidés par des attaques gouvernementales multiformes. C'est grâce à leurs efforts constants que les victimes et survivants gardent espoir que la justice et la vérité finiront par se manifester.

Au public burundais, je lui dirai de ne pas perdre espoir face à la situation d'impasse que traverse notre pays. A défaut de pouvoir saisir les instances internationales afin d'obtenir la justice et la réparation, notamment en raison des considérations d'ordre sécuritaire, les victimes ou survivants des crimes commis doivent sauvegarder des éléments de preuve de manière sécurisée. Ils pourront servir à la manifestation de la vérité au moment opportun.

## **La torture au Burundi : diagnostic de la situation avec Me Armel Niyongere, défenseur des droits humains et expert dans la lutte contre la torture**



*Maître Armel Niyongere*

*B.J. Comment évaluez-vous aujourd'hui la situation de la torture au Burundi et son évolution ces dernières années ?*

**AN:** La situation de la torture au Burundi demeure préoccupante malgré les engagements pris par l'État au niveau national, régional et international.

Bien que la torture soit formellement interdite par la Constitution, le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Burundi, des cas continuent d'être rapportés par les victimes, les organisations de défense des droits humains ainsi que certains mécanismes internationaux de protection des droits humains.

Depuis la crise de 2015, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées et les détentions arbitraires ont été régulièrement dénoncés, notamment dans le cadre d'affaires à caractère politique ou sécuritaire.

*Aujourd'hui, je constate que la torture s'est « transformée »*

En 2015, quand la crise a éclaté, la violence était massive et visible. Des corps dans les rues. Des quartiers bouclés. Une répression qui n'avait même pas besoin de se cacher. Le pouvoir affichait sa brutalité comme un message.

Aujourd'hui, dix ans après, ce n'est plus tout à fait ça. Et ce changement, attention, ne signifie pas que les choses vont mieux. Il signifie que la torture a appris à devenir invisible.

Ce que j'observe à travers les témoignages que nous recueillons, c'est que les gens ne sont plus nécessairement torturés dans les prisons officielles. Ils sont enlevés dans des véhicules banalisés. Conduits dans des endroits que personne ne connaît. Torturés dans des maisons privées, des cachots informels, des lieux qui n'existent dans aucun registre officiel. Et parfois relâchés sans qu'aucune trace ne subsiste.

C'est ce que j'appelle « la torture fantôme ». Elle n'a pas de visage officiel. Elle n'a pas de papier. Elle est conçue pour que personne ne puisse en apporter la preuve.

***La torture n'est plus seulement un outil d'interrogatoire. Elle est devenue un outil politique***

Mais il y a autre chose que j'ai observé et qui m'inquiète profondément : la torture n'est plus seulement un outil d'interrogatoire. Elle est devenue un outil politique. On ne torture plus seulement pour obtenir des aveux ou des informations. On torture pour soumettre. Pour forcer des gens à adhérer au parti au pouvoir.

Et je dois aussi ajouter ceci : les périodes électorales aggravent tout. Systématiquement. Ce n'est pas un hasard. C'est une stratégie. La torture devient, en période électorale, un instrument de contrôle du vote et de liquidation de l'opposition. La torture au Burundi n'est pas aveugle. Elle choisit. Elle cible. Et cette logique de ciblage, je peux vous la décrire très précisément.

***Les principaux groupes cibles***

Le premier groupe cible est constitué d'opposants politiques, supposés ou réels. Il ne s'agit pas forcément de grands leaders ou forcément des militants connus. Parfois simplement c'est une personne « dénoncée » pour avoir critiqué le gouvernement lors d'une réunion de colline. Ces gens-là sont arrêtés, enlevés, torturés. Pas pour ce qu'ils ont fait. Mais pour ce qu'ils représentent : une résistance, même infime, au système. Et derrière ces arrestations, il y a toujours le même acteur : le SNR ( Service national de renseignement). C'est la cheville ouvrière de la répression. C'est lui qui enlève dans la nuit. C'est lui qui détient au secret. Et c'est lui qui bénéficie d'une impunité absolue.

Le deuxième groupe cible est celui des Défenseurs des droits humains, des journalistes, des Avocats qui osent défendre « les mauvaises personnes » Ce ciblage des défenseurs n'est pas anodin. Il répond à une logique froide : si tu détruis ceux qui documentent, tu détruis la preuve. Et sans preuve, il n'y a pas de justice possible. C'est une stratégie d'impunité pensée sur le long terme.

Le troisième groupe cible est composé de femmes et filles ciblées comme une arme de torture, d'humiliation et de contrôle social. Et elle s'exerce dans une impunité qui est elle-même un message.

Enfin, le quatrième groupe est constitué de minorités ethniques et de réfugiés. Avec les tensions régionales liées à la crise à l'est de la RDC, on observe un glissement vers un ciblage à caractère ethnique.

Bref, même si certaines violations sont aujourd'hui moins visibles qu'au plus fort de la crise, cela ne signifie pas nécessairement qu'elles ont disparu. Les victimes continuent souvent d'hésiter à dénoncer les faits par peur de représailles ou en raison du manque de confiance dans les institutions chargées de les protéger.

L'évolution de la situation reste donc mitigée. Si le discours officiel met en avant des progrès en matière de droits humains, les garanties effectives de prévention, de protection et de répression de la torture demeurent insuffisantes. L'impunité persistante, l'absence d'enquêtes indépendantes et le faible nombre de poursuites contre les auteurs présumés continuent d'alimenter ce phénomène.

*BJ: Le cadre légal actuel est-il suffisamment appliqué pour dissuader et sanctionner les actes de torture ? Pourquoi ?*

AN: Le Burundi dispose en théorie d'un arsenal juridique relativement complet pour prévenir et sanctionner la torture.

La Constitution garantit le respect de la dignité humaine et interdit la torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Code pénal incrimine la torture et prévoit des sanctions pénales à l'encontre de ses auteurs. Le Burundi a également ratifié plusieurs instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la torture et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le principal problème réside toutefois dans l'application effective de ces textes. Dans la pratique, les enquêtes sur les allégations de torture sont rares, les poursuites demeurent exceptionnelles et les condamnations encore plus rares. Cette situation réduit considérablement l'effet dissuasif de la loi.

Par ailleurs, certaines dispositions légales continuent de susciter des préoccupations au regard des garanties fondamentales des personnes privées de liberté. La loi régissant le Service National de Renseignement (SNR), par exemple, accorde à ce service des pouvoirs particulièrement étendus qui peuvent favoriser des abus lorsqu'ils ne sont pas soumis à un contrôle judiciaire effectif. Les restrictions observées dans l'accès à l'avocat dès les premières heures de détention et les possibilités de détention prolongée en dehors des garanties ordinaires constituent des facteurs de risque importants.

L'insuffisance de la mise en œuvre des décisions rendues par les organes conventionnels des Nations Unies illustre également les limites de l'application effective du cadre juridique existant. Pourtant, ces décisions découlent d'engagements internationaux librement acceptés par le Burundi et devraient être exécutées de bonne foi conformément à la Constitution et aux principes du droit international.

*BJ : Qu'est-ce qui explique, selon vous, la persistance des cas de torture malgré son interdiction absolue ?*

AN : La principale explication demeure l'impunité. Lorsque les auteurs de torture ne sont ni poursuivis ni sanctionnés, cela crée un climat favorable à la répétition de ces pratiques.

Cette situation est également liée à certaines faiblesses institutionnelles. Les mécanismes de contrôle des services de sécurité restent limités, tandis que les victimes rencontrent souvent d'importantes difficultés pour accéder à la justice et obtenir réparation. Dans certains cas, les personnes arrêtées n'ont pas immédiatement accès à un avocat, à un médecin indépendant ou à leurs proches, ce qui accroît leur vulnérabilité aux mauvais traitements.

La peur constitue également un facteur important. Beaucoup de victimes renoncent à porter plainte par crainte de représailles contre elles-mêmes ou contre leurs familles. Cette peur contribue à la sous-déclaration des cas de torture et renforce davantage l'impunité.

Enfin, l'absence d'une justice pleinement indépendante joue un rôle déterminant. Lorsque les institutions chargées d'enquêter et de juger les violations des droits humains ne disposent pas de toutes les garanties d'indépendance nécessaires, il devient difficile d'assurer une véritable responsabilité des auteurs, en particulier lorsque ceux-ci appartiennent à des structures étatiques ou à des services de sécurité.

***BJ: Quelles actions urgentes devraient être prises pour améliorer la protection des victimes et lutter efficacement contre l'impunité ?***

**AN:** La lutte contre la torture au Burundi exige avant tout des réformes institutionnelles profondes. L'une des priorités devrait être le renforcement de l'indépendance de la justice, qui constitue le principal rempart contre les violations des droits humains.

Aujourd'hui, l'un des défis majeurs réside dans le mode de gestion de la carrière des magistrats. Les procédures de recrutement, de nomination, de promotion et de mutation restent fortement influencées par le pouvoir exécutif, notamment à travers le rôle prépondérant du Ministre de la Justice. Cette situation crée un environnement dans lequel de nombreux magistrats peuvent être tentés de privilégier leur carrière plutôt que l'application stricte de la loi. Certains craignent de compromettre leurs perspectives de promotion ou d'être mutés dans des localités éloignées de leurs familles s'ils prennent des décisions contraires aux intérêts ou aux attentes du pouvoir en place.

### ***Réformer le système de gouvernance du pouvoir judiciaire***

indispensable de réformer le système de gouvernance du pouvoir judiciaire afin que les recrutements, promotions, affectations et mesures disciplinaires des magistrats reposent sur des critères objectifs de compétence, d'intégrité et de mérite, à l'abri de toute influence politique.

Dans un tel contexte, il devient difficile pour les magistrats d'exercer pleinement leur indépendance et de résister aux pressions politiques, particulièrement dans les affaires sensibles impliquant des agents de l'État ou des membres des services de sécurité. Il est donc

Parallèlement, les autorités devraient renforcer les mécanismes de prévention de la torture en garantissant l'accès immédiat des personnes arrêtées à un avocat, à un médecin indépendant et à leurs familles. Les lieux de détention, y compris ceux relevant des services de renseignement, devraient être soumis à des mécanismes indépendants de contrôle et de visite.

### ***Réviser les dispositions légales régissant le SNR***

les normes internationales relatives aux droits humains. Aucun service de sécurité ne devrait disposer de pouvoirs susceptibles de favoriser les détentions arbitraires ou de limiter les garanties fondamentales reconnues aux personnes privées de liberté.

Une révision de certaines dispositions légales, notamment celles régissant le Service National de Renseignement (SNR), apparaît également nécessaire afin de garantir leur conformité avec la Constitution et

Les victimes et les témoins doivent également bénéficier de mécanismes efficaces de protection contre les représailles ainsi que d'un accès effectif à l'assistance juridique, médicale, psychologique

et sociale. Le droit à la réparation doit être pleinement garanti, conformément aux standards internationaux.

***Respecter pleinement les engagements internationaux***

Les autorités burundaises devraient également respecter pleinement les engagements internationaux librement souscrits par l'État. Cela implique notamment la mise en œuvre effective des décisions, constatations et recommandations adoptées par les organes conventionnels des Nations Unies et les mécanismes africains de protection des droits humains. Conformément à la Constitution du Burundi, les conventions internationales régulièrement ratifiées font partie intégrante de l'ordre juridique interne et doivent être respectées par les autorités nationales.

Au cours des dernières années, plusieurs victimes burundaises ont obtenu des décisions favorables devant différents mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains après avoir constaté l'absence de recours effectifs au niveau national. Nos organisations ont notamment accompagné plusieurs victimes devant les organes conventionnels des Nations Unies et les mécanismes africains de protection des droits humains. Parmi les décisions récentes figurent notamment celle rendue par le Comité des Nations Unies contre la torture en faveur de M. Epitace Nshimirimana ainsi que d'autres décisions obtenues devant les mécanismes internationaux et africains, notamment dans l'affaire concernant M. Donatien Ndabigeze. Ces décisions reconnaissent les violations subies et imposent à l'État burundais des obligations précises en matière d'enquête, de poursuites, de réparation intégrale et de garanties de non-répétition.

Les autorités burundaises devraient accepter et mettre en œuvre de bonne foi ces décisions. Le respect de ces obligations constituerait non seulement une mesure de justice pour les victimes concernées, mais également un signal fort de l'engagement du Burundi en faveur de l'État de droit, de la lutte contre l'impunité et de la prévention de nouvelles violations des droits humains.

La lutte contre la torture ne pourra être efficace que lorsque les auteurs répondront de leurs actes devant une justice véritablement indépendante, lorsque les victimes obtiendront vérité, justice et réparation, et lorsque les décisions rendues par les mécanismes nationaux, africains et onusiens de protection des droits humains seront pleinement exécutées.

## Défis et perspectives pour la lutte contre la Torture au Burundi : Avis de Vincent Ploton, Expert sur le fonctionnement des organes de traités des N. U.



*Quels sont les principaux instruments juridiques internationaux interdisant la torture et quelles obligations imposent-ils aux États parties en matière de prévention, d'enquête diligente, de poursuite et de sanction des auteurs conformément aux principes de diligence raisonnable ?*

L'interdiction de la torture est constitutive du *jus cogens*, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une norme impérative du droit international reconnue universellement, validée par une jurisprudence constante au niveau international, et incontestée c'est-à-dire qu'aucun État ne revendique le droit légal de pratiquer la torture. Cette interdiction ne peut souffrir aucune limitation ou exception, y compris en temps de guerre, menace, terrorisme et autres situations d'urgence ou d'exception.

Au niveau international le principal instrument juridique interdisant la torture est la Convention contre la torture de l'ONU (CAT en acronyme anglais) qui consacre l'interdiction totale de la torture et qui a été ratifiée par 114 États. De plus, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) interdit également la torture dans son article 7. Ces deux instruments majeurs, adoptés tous deux dans la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle, sont complétés au niveau régional par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et plus spécifiquement les Lignes directrices de Robben Island pour ce qui concerne la torture et la privation de liberté en Afrique.

En vertu du principe de diligence raisonnable, les traités internationaux imposent aux États parties quatre obligations fondamentales et contraignantes.

- **Prévenir la torture** : y compris l'interdiction absolue en droit national, la mise en place d'instances de contrôle, notamment des forces de l'ordre et des prisons, et les garanties procédurales en matière pénale, comme l'accès à un avocat ou la notification des proches lors d'une arrestation. Les normes de *hard law* (*droit dur*) comme la Convention contre la torture, sont complétées par des instruments de *soft law* (*droit mou*) qui apportent des éclairages supplémentaires sur la manière d'opérationnaliser la prévention de la torture, par exemple les Principes de Mendez qui apportent des directives pratiques pour les interrogatoires.
- **Mener des enquêtes** : l'ouverture d'enquêtes crédibles, immédiates et impartiales en cas d'allégations de torture, y compris la documentation médicale des impacts et séquelles des tortures ou autres mauvais traitements en conformité avec le Protocole d'Istanbul. Les victimes et témoins doivent être protégés contre les représailles, et les enquêtes doivent également tenir compte des éventuels facteurs de vulnérabilité liés à la victime (sexe, âge, religion, ethnicité, orientation sexuelle, etc).

- **Poursuivre les auteurs** : les autorités compétentes doivent engager des poursuites contre les auteurs, les preuves ou aveux obtenus sous la torture ne sont pas recevables. Les auteurs ne peuvent en outre bénéficier d'aucune immunité en matière de responsabilité pour des actes de torture, et il ne peut y avoir prescription.
- **Sanctionner les auteurs et apporter des réparations aux victimes** : en adoptant des peines adéquates envers les auteurs d'actes de torture, et en apportant réparation, indemnités, et réhabilitation médicales, psychologique et sociale aux victimes.

*Quels sont les mécanismes internationaux auxquels les victimes de torture peuvent recourir lorsque les autorités nationales ne mènent pas d'enquêtes efficaces sur les allégations de torture ou refusent de leur rendre justice ?*

V.P. Lorsque les autorités nationales refusent de rendre justice ou mènent des enquêtes inefficaces, les victimes de torture peuvent se tourner vers les instances internationales ou régionales.

Ces recours exigent généralement l'épuisement préalable en des voies de recours internes, sauf si celles-ci sont inaccessibles, inexistantes ou inefficaces.

### 1. Les organes de traités des Nations Unies (Plaintes individuelles)

- *Le Comité contre la torture (CAT)* : Il peut examiner des plaintes individuelles (communications) émanant de victimes alléguant des violations de la Convention contre la torture. Cela est possible si l'État mis en cause a reconnu la compétence du Comité à cet effet, comme c'est le cas du Burundi.
- *Le Comité des droits de l'homme* (qui veille à l'application du PIDCP) : Il peut être saisi de la même manière si l'Etat concerné accepte la procédure de plainte individuelle.
- *Enquêtes* : Le CAT peut également lancer une enquête confidentielle s'il reçoit des informations fiables indiquant que la torture est pratiquée de manière systématique dans un État partie.

### 2. Les mécanismes du Conseil des droits de l'Homme

- *Procédures spéciales* : Il est possible de soumettre des cas individuels aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies (notamment le Rapporteur spécial sur la torture). Ils peuvent envoyer des appels urgents aux gouvernements pour demander des mesures de protection ou des clarifications.

### 3. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

- *Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA)* : cet organe de la CADHP veille à la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island, et peut recevoir des informations concernant des allégations de torture. Néanmoins il ne s'agit pas d'un mécanisme de plainte.

### 4. Les ONG internationales et le soutien juridique

Des organisations comme l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ou REDRESS apportent une aide directe aux victimes pour documenter les cas de torture et les accompagner dans leurs démarches devant les instances internationales.

*B.J. Quel rôle jouent les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité contre la torture, dans le contrôle du respect des obligations international des Etats, la protection des victimes et la lutte contre l'impunité des actes de torture ?*

*V.P.* Le Comité contre la torture veille à la mise en œuvre de la Convention principalement par deux approches :

**Les examens périodiques des Etats parties** : chaque Etat ayant ratifié la Convention doit présenter de manière régulière (tous les 4 ans) des rapports

faisant état des progrès atteints dans la mise en œuvre de la Convention au niveau domestique. A l'issue de cet examen, qui a lieu à Genève et est effectué par les dix expertes et experts du Comité, ceux-ci rendent leurs conclusions qui intègrent une série de recommandations aux Etats parties. Ces derniers doivent se conformer aux recommandations du Comité afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

- **Les plaintes individuelles** : dans les Etats parties ayant reconnu la compétence du Comité en vertu de l'article 22 de la Convention, comme c'est le cas pour le Burundi, les citoyennes et citoyens ont la possibilité de déposer une plainte s'ils ou elles s'estiment victimes. La procédure est longue, et comme noté précédemment elle requiert de pouvoir démontrer que les voies de recours internes ont été épuisées préalablement.

Le Comité peut également :

- **Mener des enquêtes** : comme mentionné préalablement. Au cours de son histoire, le Comité a mené quelques enquêtes qui peuvent permettre de pointer du doigt l'étendue des pratiques de torture lorsque celles-ci sont particulièrement répandues. Néanmoins le consentement de l'Etat partie est nécessaire à la publication des rapports d'enquête, ce qui signifie que souvent ceux-ci ne sont pas publiés, ou seulement en partie.
- **Plaintes inter étatiques** : en vertu de l'article 21 de la Convention, tout Etat partie qui estime qu'un autre Etat partie ne remplit pas ses obligations conformément à la Convention peut présenter une plainte devant le Comité. L'Etat déposant la plainte, et l'Etat la recevant doivent tous deux reconnaître la compétence du Comité en la matière. Les situations particulièrement graves de violations systématiques ou répétées de la Convention peuvent également être référées à la Cour internationale de justice, comme c'est le cas actuellement avec la plainte présentée contre la Syrie par le Canada et les Pays Bas pour violation de la Convention contre la torture.

*Selon vous, quels sont les principaux défis auxquels les victimes de torture sont confrontées dans l'exercice de leur droit à la vérité à la justice et à la réparation intégrale, et quelles mesures devraient être renforcées au niveau national et international pour améliorer leur protection ?*

Les victimes de torture font face à de nombreux obstacles dans leur quête de justice mais fort heureusement il existe des exemples de succès.

De manière générale, les Etats déploient toutes sortes de stratégies pour éviter de se conformer à leurs

obligations ou de rendre des comptes. Ceux-ci questionnent la crédibilité des victimes et des sources, nient les faits, cherchent à retarder les processus, ou font preuve de mauvaise foi. Souvent les sources indépendantes d'information en matière de droits humains, comme les ONGs, sont vilipendées, attaquées, ou diffamées. Les recours pour les victimes au niveau national sont souvent inefficaces ou inexistantes. Au niveau international, ceux-ci peuvent être particulièrement complexes, difficiles d'accès ou trop longs.

Néanmoins, il existe des exemples de succès avec les instances internationales. Le CAT a adopté 26 décisions relatives au Burundi concernant des plaintes individuelles, dont au moins 8 rien que pour l'année 2025. L'une des plaintes concerne les avocats burundais Dieudonné Bashirahishize, Arnel Niyongere, Vital Nshimirimana et Lambert Nigarura. Le Comité a déterminé que le Burundi, en radiant ces avocats de l'ordre des avocats du Burundi de manière arbitraire, s'est rendu coupable d'une violation de la Convention contre la torture. La radiation constitue une mesure de représailles envers des personnes qui avaient coopéré avec le Comité et elle constitue une violation de l'article 13. Dans sa décision, le Comité demande au Burundi :

- a) de réintégrer les requérants dans la profession d'avocat, d'annuler les interdictions imposées et de rétablir leurs droits de propriété ;*
- b) d'accorder aux requérants une réparation appropriée, notamment une indemnisation pour les préjudices matériels et moraux subis, des mesures de restitution, de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition ;*
- c) de faire en sorte que des violations similaires ne se reproduisent pas*

Bien que l'on puisse douter de la volonté du Burundi de se conformer à cette décision, celle-ci renforce la jurisprudence relative à la protection des avocats et juristes dans l'exercice de leur fonction. Elle renforce par ailleurs la jurisprudence relative aux Lignes Directrice de San José, qui constituent un outil majeur dans la protection des personnes et institutions qui collaborent avec les Mécanismes onusiens de protection des droits humains.

Un autre exemple de mobilisation des instances internationales au Burundi est le cas de Germain Rukuki, libéré sain et sauf après plusieurs années de détention et après la mobilisation massive d'acteurs nationaux et internationaux, notamment de la part de Rapporteurs spéciaux des Nations Unies.

## *Conclusion*

---

L'analyse des experts, Me Armel Niyongere et Vincent Ploton, illustrée par le cas emblématique de torture de la victime Donatien Ndabigeze rappelle avec force que la torture demeure une réalité alarmante au Burundi, nourrie par l'impunité et l'absence de volonté politique d'appliquer les garanties pourtant prévues par la Constitution, le Code pénal et les instruments internationaux ratifiés.

Les voies de recours judiciaires restent inefficaces tant que la gestion de la carrière des magistrats demeure largement sous l'influence du pouvoir exécutif ou du parti au pouvoir CNDD-FDD qui fragilise l'indépendance de la justice.

De même, le recours aux mécanismes régionaux et internationaux, en cas d'épuisement préalable des voies de recours internes, reste confronté à un large éventail de tactiques du Gouvernement burundais pour se soustraire à ses obligations et entraver l'accès des victimes à la justice, en témoigne la radiation des Avocats ayant coopéré avec le Comité contre la Torture.

Toutefois, malgré ces entraves, les Défenseurs des droits humains doivent continuer sans relâche de rompre le silence, en documentant les violations et en exigeant des enquêtes crédibles ainsi que des réparations effectives pour les victimes. Fort heureusement, ces efforts de plaidoyer sont couronnés de succès lorsque les mécanismes internationaux prennent des décisions à la face du monde en faveur des victimes, comme cela a été le cas pour Donatien Ndabigeze et les autres victimes.

Le Gouvernement du Burundi, reste donc est tenu de respecter ses propres engagements nationaux, régionaux et internationaux en matière de protection des droits humains, en mettant en œuvre les décisions des mécanismes régionaux et internationaux car ces décisions ne relèvent pas seulement d'un impératif juridique mais elles constituent aussi une condition essentielle pour restaurer la confiance dans les institutions, rendre justice aux victimes et consolider durablement l'État de droit au Burundi.

---